

Vu l'article 56, § 3 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde de M. Lequerré (Ange), expéditionnaire, est portée de 1,080 francs à 1,280 francs par an, à prendre sur les fonds disponibles provenant de la solde des commis-greffiers.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N^o 66. — ARRÊTÉ portant prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local d'une somme de 30,000 fr.

(Du 9 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 99 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 13 décembre 1898 ;

Vu l'insuffisance des recettes de l'exercice 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait sur la Caisse de réserve du service Local un prélèvement de la somme de *trente mille francs*, pour permettre le paiement de diverses fournitures intéressant les ponts de Haapape, de Vairaharaha et de Papara.

Art. 2. Il sera fait emploi de cette somme au budget du service Local, chapitre 13, *Travaux publics à exécuter dans la colonie*, exercice 1898.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution,